

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/76 du 06 décembre 2024

Arrêté de circulation

Objet : Emménagement 32 rue de la Mairie

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2024, présentée par l'entreprise DESJOUIS DEMECO, 61 400 MORTAGNE AU PERCHE, sollicitant l'autorisation de stationner sur le domaine public un porteur de 50m3 devant le 32 rue de la Mairie à Rouillon, le 17 décembre 2024 de 10h à 18h, pour un emménagement.,

Considérant qu'en raison du stationnement d'un porteur de 50m3 destiné à un emménagement, effectué par l'entreprise DESJOUIS DEMECO, qui aura lieu rue de la Mairie le 17 décembre 2024 de 10h à 18h, il y a lieu d'alterner la circulation sur une file devant le 32 rue de la Mairie et d'interdire le stationnement devant le 34 rue de la Mairie afin de permettre aux véhicules de se rabattre.

A R R Ê T É

Article 1 : Le 17 décembre 2024 de 10h à 18h, en raison du stationnement d'un porteur de 50m3 destiné à un emménagement effectué par l'entreprise DESJOUIS DEMECO, la circulation sera alternée sur une file et réglementée par panneaux B15 et C18 devant le 32 rue de la Mairie,

Article 2 : Afin de permettre le croisement et le rabattement des véhicules, le stationnement sera interdit sur les 2 places situées devant le 34 rue de la Mairie.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DESJOUIS DEMECO.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le bénéficiaire assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté

pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
L'entreprise DESJOUIS DEMECO

En mairie,
le 06 décembre 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

